



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2024.06.14/79



Thème : MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Objet : Travaux de désamiantage et d'aménagement de l'école de Forville à Briançon – Avenant n°1 portant sur des travaux supplémentaires concernant le Lot n°3 – Cloisons, faux-plafonds.

Le Maire de la Ville de Briançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n° DEC 2024.05.16/57 du 21 mai 2024 attribuant le marché de travaux de désamiantage et d'aménagement de l'école de Forville à Briançon et notamment le Lot n°3 : Cloisons, faux-plafonds à l'entreprise SAS ISOLBAT ;

Considérant qu'au fil de l'avancement du chantier, des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires. Il est précisé que ces travaux ne constituent pas des modifications substantielles qui modifient la nature globale du marché ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires, notamment de supprimer la laine de verre sur les faux-plafonds, d'effectuer un curage et mettre en place un faux-plafond ;

DÉCIDE

Article 1

D'approuver l'avenant n°1 en annexe autorisant l'entreprise SAS ISOLBAT d'effectuer les travaux supplémentaires à hauteur de 1 020,00 € HT (soit 1 224,00€ TTC) ;

Article 2

L'incidence financière de l'avenant sur le marché est détaillée ainsi :

- Montant initial du marché : 9 026,40 € HT
- Montant en plus-value : 1 020 € HT
- Nouveau montant de marché : 10 046,40 € HT
Soit une plus-value de + 11.3 %.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 21 JUIN 2024

Le Maire,
Arnaud MURGIA



21 JUIN 2024

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

21 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.